

Décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la limite de 10 % des crédits budgétaires alloués au titre des rémunérations principales, une indemnité de l'amélioration des performances au profit des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, régis par le décret n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 2. — L'attribution de cette indemnité est exclusive de toutes indemnités de même nature.

Art. 3. — Les conditions et les critères ainsi que le taux maximum par agent sont déterminés par instruction conjointe des ministres chargés de l'équipement et du logement et de l'économie.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué, une indemnité mensuelle pour services exceptionnels, pour la période de leur réalisation au profit de certains personnels relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement et dont la liste des bénéficiaires ainsi que les taux applicables au salaire de base du grade d'origine sont fixés conformément au tableau suivant :

Personnels concernés	Grades et emplois	Taux par rapport au salaire de base
Personnels chargés :		
— de la police des eaux, de voirie et d'urbanisme,	— Subdivisionnaire	10 %
— de la signalisation maritime	— Inspecteur de l'urbanisme	10 %
— de l'exploitation des barrages en période de crues,	— Chef d'exploitation barrages	10 %
— des travaux d'ouverture des voies de communications en périodes d'intempéries, de déneigement et de désensablement	— Chef de section	10 %
	— Chef de brigade	10 %
	— Agent technique spécialisé	10 %
	— Agent technique	10 %
	— Agent de travaux	10 %
	— Agent d'entretien	10 %